



Arrêt

**n° 74 080 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DELWICHE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine ethnique Rom. Vous résideriez à Niš en République de Serbie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Il y a environ sept ou huit ans, alors que vous viviez au domicile de vos parents, un dénommé Zvonko aurait commencé à s'en prendre à votre famille. Il serait en effet venu tous les six à sept jours, avec deux ou trois personnes rasées, vêtues de vêtements bleus, et il vous aurait à chaque reprise maltraitée, insultée afin que vous quittiez la Serbie. Ils auraient également contraint votre père,

Monsieur [D. I.], à voter pour les Serbes lors des élections, sous peine d'être tué. Votre père aurait porté plainte auprès des autorités serbes à plusieurs reprises mais celles-ci ne vous auraient pas aidés.

A l'âge de quinze ans, vous vous seriez mariée avec Monsieur [O.E.], et vous seriez partie vivre avec lui et sa famille dans un autre quartier de Niš, le Bokra Mahala. Votre belle-famille aurait à son tour été victime des maltraitements de Zvonko, tout comme beaucoup d'autres Roms. Au début du mois de juillet 2011, Zvonko, accompagné de deux autres personnes, se serait introduit au domicile de vos beaux-parents, Monsieur [A. E.] (SP :XXX) et Madame [M. E.] (SP :XXX) et vous aurait maltraités, insultés et sommés de quitter la Serbie avant de déverser de l'essence sur le sol de l'habitation. Vous auriez alors tous pris la fuite par la fenêtre et vous seriez partis vous réfugier dans la forêt. Mais dans la panique, vous vous seriez tous dispersés et vous vous seriez retrouvée seule avec votre époux. Vous seriez alors restés cachés pendant deux mois dans la forêt. Un jour, alors que votre mari était parti chercher des vivres, il aurait rencontré un homme qui lui aurait dit savoir que ses parents avaient quitté la Serbie et auraient demandé asile en Belgique. Il vous aurait alors renseigné un autre homme disposé à vous emmener en Belgique.

Vous et votre époux auriez quitté la Serbie le 3 septembre 2011. Vous seriez arrivés en Belgique le 5 septembre 2011, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité datée du 26 juillet 2011, votre acte de naissance daté du 27 juillet 2010 ainsi qu'une amende datée de 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous fondez votre crainte de retour en Serbie sur les problèmes que vous, votre famille et votre belle-famille auriez rencontrés à Niš avec un certain Zvonko. En effet, depuis près de dix ans, celui-ci vous aurait constamment maltraités en raison de votre appartenance à l'ethnie rom et ce, dans le but de vous faire quitter la ville (pp.10, 11, 12, 14, 15 et 17 du rapport d'audition du 3 octobre 2011).

A supposer les faits établis, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, des craintes graves d'être persécutée. En effet, à la lumière de vos déclarations, force est de constater que vous n'avez pas toujours sollicité l'aide ou la protection des autorités nationales présentes en Serbie pour les problèmes que vous auriez rencontrés avec Zvonko. Vous déclarez n'avoir été en personne au bureau de Niš qu'à une seule reprise lorsque vous viviez encore chez vos parents (pp.13 et 16 du rapport d'audition du 3 octobre 2011). Conviée à vous expliquer quant au peu de démarches entreprises par la suite, vous répondez ne pas avoir cherché davantage l'aide de la police sachant qu'elle ne vous viendrait pas en aide car elle aurait des contacts et recevrait de l'argent de la part des personnes qui vous maltraitaient et que ses agents étaient, qui plus est, de la même ethnie que vos agresseurs, à savoir d'ethnie serbe et qu'ils n'étaient donc pas du côté des Roms (pp.13, 16 et 17 du rapport d'audition du 3 octobre 2011). Interrogée sur le fondement de vos propos, vous répondez ignorer ce qui se passait entre la police et les personnes qui vous maltraitaient (p.13 du rapport d'audition du 3 octobre 2011) ; ce qui est insuffisant.

Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez pas systématiquement entamé des démarches envers ces dernières. Il faut donc conclure que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une protection dans votre pays de résidence à savoir la Serbie. De plus, le comportement de certains agents localisés dans votre région n'est pas représentatif du comportement de l'ensemble des autorités serbes.

Notons encore à ce sujet que rien n'indique dans votre dossier administratif que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales présentes en Serbie, si des tiers vous menaçaient. En effet, relevons d'abord qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copies n°1 intitulée « Rapport thématique Serbie-

Législation et ordre » de Landinfo, n°2 intitulée « Commission of the European Communities : Commission Staff Working Document Serbia Progress Report 2010 », n°3 intitulée « Commission Staff Working Paper: Analytical Report accompanying the document Communication from the Commission to the European Parliament and the Council: Commission Opinion on Serbia's application for membership of the European Union, 12/10/2011 », n°4 intitulée « Complaints Procedure Regulation », n°5 intitulée « OSCE : Complaints and commendations regarding the police », n°6 intitulée « OSCE Mission to Serbia : Law enforcement », n°7 intitulée « SRB, Serbie, La situation des Roms en Serbie », n°8 intitulée « Document de réponse RS2008-20, Roms de Serbie », n°9 intitulée « US Department of State 2008 Human Rights Report Serbia », n°10 intitulée « Probe into assault on Roma Brothers ») qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

En second lieu, vous n'êtes pas davantage parvenue à rendre plausible le fait que vous n'avez pas eu la possibilité d'entreprendre des démarches pour dénoncer le déni de vos droits par des policiers serbes d'un seul commissariat ou de dénoncer d'éventuels problèmes similaires à l'avenir et d'obtenir ainsi une protection adéquate auprès de l'État serbe. En effet, interrogée sur vos démarches à cet égard, vous répondez qu'il n'y a personne auprès de qui dénoncer le comportement des autorités (p.14 du rapport d'audition du 3 octobre 2011). Or, il convient de souligner que, si vous estimez avoir été traité de façon illégitime par la police serbe et que vous estimez que vos droits ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes – qui sont également accessibles pour les Roms – permettant de dénoncer auprès d'instances supérieures des écarts de conduite de la part de la police. Les autorités serbes prennent en effet des mesures pour prévenir les violences et les discriminations contre les minorités et ne ferment pas les yeux sur les écarts de conduite de la police, qui peuvent effectivement se produire. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche.

Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

Relevons aussi que vous affirmez avoir rencontré des problèmes avec Zvonko en raison de votre appartenance à l'ethnie rom et vous mentionnez que ce fut pareil pour les membres de votre belle-

famille (pp.14 et 15 du rapport d'audition du 3 octobre 2011). Or, lors de son audition au Commissariat général, votre beau-père, Monsieur [A.E.](SP :XXX), déclare avoir été maltraité par Zvonko en raison de son refus de participer à des manifestations et non parce qu'il appartient à l'ethnie rom (Cfr. Farde bleue du dossier administratif copie n°12, pp.14, 15 et 16 du rapport d'audition de [A.E.] du 26 août 2011). Ces divergences entre vos déclarations entament donc la gravité des faits allégués et la crédibilité de votre récit.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif – à savoir votre carte d'identité, votre acte de naissance et une amende - ont trait à votre identité et à l'altercation que vous auriez eue en 2009 mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Finalemment, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre beau-père, Monsieur [A.E.](SP : XXX), et votre belle-mère, Madame [M.E.](SP.XXX), qui invoquaient des motifs d'asile identiques aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire au mois d'août 2011.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève*»), des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur d'appréciation ainsi que la violation du principe général de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. La partie requérante joint à sa requête le Rapport du Commissaire aux droits de l'Homme près le Conseil de l'Europe, Th. Hammarberg, sur sa visite en Serbie (13-17 octobre 2008) et le document de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 17 mars 2011 intitulé « *Le sort des communautés roms en Serbie et en Slovaquie préoccupe les experts du comité des droits de l'homme* ».

Ces pièces étant des publications de doctrine produites à l'appui du moyen et non des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, elles ne sont pas soumises aux conditions de recevabilité prévues par les alinéas 2 et 3 de cette disposition. Le Conseil les prend donc en considération dans l'examen de la requête dès lors qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense et dans la mesure où elles étayent les moyens.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéficiaire du pro deo lui est accordé.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite, d'une part, la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. La partie défenderesse constate dans la décision entreprise que la partie requérante ne fournit pas de sérieuses indications permettant d'établir qu'elle a quitté ce pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. La partie défenderesse estime, à supposer les faits établis, que la partie requérante ne démontre pas que les autorités serbes ne seraient pas en mesure de lui octroyer une protection effective contre les problèmes rencontrés. Enfin, elle considère que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et invoque son jeune âge au moment des faits expliquant son absence de démarches personnelles auprès des autorités. Par ailleurs, elle s'insurge contre l'argumentation de la partie défenderesse qui conclut à l'accès à une protection effective pour les Roms de Serbie et renvoie à cet égard aux documents joints à la requête.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de l'accès de la partie requérante à une protection effective de la part de ses autorités.

5.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement à la partie défenderesse de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou du fait d'un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. La partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou des atteintes graves alléguées.

5.6.1. Ainsi, la requérante allègue que « *son père s'était bien rendu au bureau de police à plusieurs reprises (4 ou 5 fois) sans jamais recevoir d'aide quelconque* » (requête p.4) et que malgré les fréquentes tentatives de plaintes de sa famille et belle-famille aucune protection ne leur a été octroyée. Elle considère ensuite comme parfaitement illusoire d'espérer trouver une protection effective auprès de ses autorités au vu du contexte de discrimination et d'hostilité auquel la communauté rom est exposée en Serbie et ce, malgré les efforts du gouvernement serbe.

5.6.2. Le Conseil estime, pour sa part, que la partie défenderesse a relevé à juste titre l'insuffisance des démarches effectuées par la requérante, sa famille et belle-famille pour faire valoir leurs griefs auprès des autorités serbes, ceux-ci s'étant contentés de s'adresser plusieurs fois au même bureau de police sans soumettre leurs problèmes à un autre commissariat ou à une instance supérieure. Dès lors, elle a pu conclure que la partie requérante n'a pas épuisé toutes les voies de recours à sa disposition. Enfin, elle ne démontre pas de façon pertinente que ses autorités ne sont pas en mesure de leur offrir une protection effective.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse et à la lumière des informations déposées au dossier administratif, que les autorités serbes ont pris d'importantes mesures offrant les garanties nécessaires à l'octroi d'une protection effective aux citoyens serbes et souligne la volonté affichée de ces autorités d'améliorer la situation des minorités ethniques Rom-Ashkalis-Egyptiens (ci-après RAE).

Si les informations jointes par la partie requérante viennent appuyer ses dires en ce qu'elle invoque un manque de confiance en ses autorités, elles ne suffisent cependant pas à en déduire que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle allègue.

En effet, il ressort des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les parties que les autorités serbes, assistées par l'OSCE, prennent différentes mesures pour renforcer la confiance des citoyens serbes, tous groupes ethniques confondus, en leur système de police, que des mécanismes de contrôle des policiers sont accessibles au public, et que les ledites autorités prennent actuellement toutes les mesures pour prévenir les actes de persécution ou les atteintes graves selon l'article 48/5 de la loi, l'accès à la protection de ces autorités par des personnes d'une origine ethnique minoritaire tels que les RAE peut, dans la pratique, être entravé pour des raisons économiques, sociales et culturelles.

5.6.3. En revanche, la persistance de discriminations constatées à l'encontre des RAE en Serbie, nonobstant les efforts déployés par les autorités serbes, amène à se poser la question de l'accès de l'intéressée à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection de ses autorités (voir en ce sens, l'arrêt n°65.379 du 4 août 2011).

5.6.4. Or, dans le présent cas d'espèce, il y a lieu de constater que ni la nature des agressions invoquées à son égard, ni la façon dont celles-ci seraient perçues par la société environnante et par les autorités en particulier, ni sa situation personnelle n'ont pu constituer dans le cas d'espèce des obstacles pratiques à l'accès à une protection susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès. Le Conseil relève, à cet égard, que s'il ne peut être reproché à la requérante elle-même, au vu de son jeune âge au moment des faits, de ne pas s'être rendue personnellement auprès de la police, il y a lieu de relever que bien qu'elle affirme que son père et son beau-père se seraient rendus 4 à 5 fois au commissariat de Nis (*ibidem* p.13 et 16), elle n'apporte aucune explication plausible à l'absence de démarches afin de dénoncer l'inefficacité dont auraient fait preuve les policiers d'un seul et même commissariat local, se contentant d'affirmer « *Il n'y a personne chez qui les dénoncer* » (*ibidem*, p.14).

A cet égard, la partie requérante relève, en termes de requête et en se basant sur le document de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 17 mars 2011 intitulé « *Le sort des communautés roms en Serbie et en Slovaquie préoccupe les experts du comité des droits de l'homme* » la remarque d'un des experts selon laquelle « (...) malgré le fait la Serbie avait des ombudsmans nationaux et locaux, seuls 10% des communautés avaient accès à un médiateur local » (p.6). Le Conseil observe que le souci exprimé par cet expert est également celui de la démarcation des compétences et celui de voir chaque échelon de ce système de médiation doté de ressources suffisantes (*ibidem*, p.6). A ceci et dans le même rapport, la conseillère pour la Serbie à la division des traités internationaux au sein du Ministère des droits de l'homme et des minorités a fait valoir l'absence de hiérarchie entre les ombudsmans lesquels exercent chacun à leur niveau et l'augmentation des budgets alloués à ce service démontrant ainsi la volonté de la Serbie quant à une mise en place effective de ce système (*ibidem*, p.8).

Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que la partie requérante ne démontre pas que les autorités serbes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les problèmes qu'elle fuit.

5.7.1. Ensuite, en ce que la partie requérante invoque de manière générale la persistance des discriminations, de marginalisation et d'exclusion des Roms en Serbie, le Conseil constate qu'il ressort des informations déposées par le Commissaire général que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les

autorités sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier.

5.7.2. Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités en Serbie, en particulier pour les minorités RAE dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de ces minorités peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

5.7.3. Enfin, à supposer les discriminations invoquées par la requérante établies, *quod non* en l'espèce, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que celles-ci seraient constitutives de persécutions au sens de la Convention de Genève.

5.8. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.9. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT